



Paris, le 31 mai 2011

Charte pour l'accès au crédit des EIRL

Préambule

Protéger son patrimoine privé tout en exerçant son activité professionnelle en tant qu'entrepreneur individuel constitue une préoccupation de longue date des artisans, commerçants, professions libérales et exploitants agricoles.

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est accessible depuis janvier 2011 à 1,5 million d'entrepreneurs individuels et aux personnes qui souhaitent le devenir.

L'EIRL apporte une réponse au besoin légitime de sécurité des entrepreneurs individuels qui n'optent pas pour la forme sociétale, en opérant dans leur patrimoine une séparation entre le patrimoine affecté, gage des créanciers professionnels, et le patrimoine non affecté, gage des autres créanciers.

Les entrepreneurs ayant fait le choix de créer une EIRL doivent pouvoir accéder au financement bancaire nécessaire à la création et au développement de leur activité. Pour ce faire, des dispositifs de cautionnement de prêts ont été mis en place, notamment par OSEO et la SIAGI et par les SOCAMA. Ces dispositifs permettront de couvrir dans certaines conditions jusqu'à 100 % du montant des crédits accordés aux EIRL.

Conscients de leur rôle essentiel dans le développement des EIRL, les signataires de la présente charte mettent en place un dispositif qui repose sur :

Article 1 : l'Accueil

Les signataires de la présente charte réservent aux EIRL le même accueil qu'aux entrepreneurs individuels.

Ainsi, les signataires de la présente charte s'engagent à répondre aux sollicitations des entrepreneurs en leur donnant les informations pratiques nécessaires à la constitution d'une EIRL ou en les orientant vers les organismes professionnels compétents.

Les signataires de la présente charte pourront à cet effet s'appuyer sur les informations du site mis en place par les pouvoirs publics www.eirl.fr,

Article 2 : le Financement

Lorsqu'une demande de financement est faite par l'entrepreneur, les établissements bancaires s'engagent à ne pas exiger de sûreté réelle sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur et/ou de sûreté personnelle sur l'entrepreneur ou sur un tiers, s'ils mettent en œuvre les solutions de cautionnement et de contre-garantie prises par les sociétés de cautions mutuelles avec ou sans l'appui d'OSEO.

En cas de difficulté d'application et après avoir usé des recours internes classiques propres à chaque établissement, les entrepreneurs peuvent saisir les équipes locales du Médiateur du crédit afin de rechercher les solutions adaptées aux cas qui se seront présentés.

Article 3 : Durée et suivi de la charte

La présente charte est conclue pour une durée de 18 mois à partir de la date de sa signature.

Les parties conviennent de se réunir tous les 6 mois afin de faire le point sur son application.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 31 mai 2011.

François Pérol
Président de la Fédération bancaire française

en présence de Frédéric Lefebvre,
Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes
Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions Libérales et de la
Consommation